



RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'enseignement supérieur

Rennes, le 9 juillet 2026

La Rectrice

à

Monsieur le Président
de l'Université Bretagne Sud (UBS)

Division de l'enseignement supérieur

n° VF/PG/AR 2026-08

Affaire suivie par :

Pascale GOUINAUD

T 02 23 21 74 29

Pascale.Gouinaud@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Objet : Accusé réception

Références : code de l'éducation et notamment les articles L. 222-2, L. 613-1, L. 712-2 et L. 712-3, L. 713-1, L. 713-9 et R. 719-80

ACCUSE RECEPTION

En application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, vous avez transmis à la division de l'enseignement supérieur du Rectorat de la région académique Bretagne les actes suivants par message électronique le 26 mai 2026 :

- Arrêté de l'IUT de Lorient-Pontivy n°2026-D029,
- Arrêtés de la Faculté des Sciences et Sciences de l'Ingénieur n°2025-023 Avenant 1, n°2025-024 Avenant 1, n°2025-036 Avenant 1, n°2025-038 SSI, Avenant arrêté 2025-001-SSI,
- Arrêtés de l'IUT de Vannes n°2026-006, n°2026-007, n°2026-007-IUT Vannes,
- Arrêtés de l'IAE n°2026-001-IAE et n°2026-002-IAE,
- Arrêtés de l'UFR LLSHS n°2025-1-LLSHS, 2025-7-LLSHS, 2025-11-LLSHS, 2025-13-LLSHS

La Rectrice de la région académique Bretagne, Chancelière des universités, accuse réception de la transmission de ces actes, permettant ainsi l'entrée en vigueur de ceux-ci à compter de leur date de réception (dans la mesure où l'établissement a également procédé à une publication régulière et adaptée de ces documents). Le respect de ces modalités obligatoires est essentiel pour la sécurité juridique des actes et leur opposabilité aux tiers.

OBSERVATION :

NEANT

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général Adjoint
en charge du pôle enseignement supérieur,
modernisation et infrastructures

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Vincent FERTEY

Vincent FERTEY

Les décisions et délibérations sont rendues exécutoires
conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation
susvisé et par le statut de l'établissement.